



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.498/Add.2
15 juillet 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-sixième session
2 mai - 22 juillet 1994

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

Rapporteur : M.Peter Kabatsi

Chapitre V

RESPONSABILITE INTERNATIONALE POUR LES CONSEQUENCES PREJUDICIALES
DECOULANT D'ACTIVITES QUI NE SONT PAS INTERDITES
PAR LE DROIT INTERNATIONAL

Additif

Sommaire

- C. Projets d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international
1. Texte des projets d'articles adoptés à ce jour par le Comité de rédaction en première lecture

.....

C. Projets d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international

1. Texte des projets d'articles adoptés à ce jour par le Comité de rédaction en première lecture

On trouvera ci-après le texte des projets d'articles adoptés à ce jour par la Commission.

[CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES]

Article premier

Champ d'application des présents articles

Les présents articles s'appliquent aux activités qui ne sont pas interdites par le droit international et s'exercent sur le territoire ou à un autre titre sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat et qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques.

Article 2

Termes employés

Aux fins des présents articles :

a) L'expression "risque de causer un dommage transfrontière significatif" recouvre une faible probabilité de causer un dommage désastreux et une forte probabilité de causer d'autres dommages significatifs;

b) Le terme "dommage transfrontière" désigne le dommage causé sur le territoire ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat autre que l'Etat d'origine, que les Etats concernés partagent ou non une frontière commune;

c) Le terme "Etat d'origine" désigne l'Etat sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel s'exercent les activités visées à l'article premier.

* * * * *

[CHAPITRE II

PREVENTION]

Article 11Autorisation préalable

Les Etats veillent à ce que les activités visées à l'article premier ne soient pas exercées sur leur territoire ou à un autre titre sous leur juridiction ou leur contrôle sans leur autorisation préalable. Cette autorisation est également requise dans le cas où il est envisagé d'introduire dans une activité une modification substantielle qui risque de la transformer en une activité du type visé à l'article premier.

Article 12Evaluation du risque

Avant de prendre la décision d'autoriser une activité visée à l'article premier, un Etat veille à ce qu'il soit procédé à l'évaluation du risque que comporte cette activité. Cette évaluation porte notamment sur les éventuels effets de l'activité en question sur les personnes ou les biens ainsi que sur l'environnement des autres Etats.

Article 13Activités non autorisées

Si un Etat, ayant assumé les obligations énoncées dans les présents articles, constate qu'une activité comportant un risque de causer un dommage transfrontière significatif s'exerce déjà sur son territoire ou à un autre titre sous sa juridiction ou son contrôle sans l'autorisation requise par l'article 11, il ordonne aux responsables de son exécution de solliciter ladite autorisation. En attendant l'autorisation, l'Etat peut autoriser la poursuite de l'activité en question à ses propres risques.

Article 14 */Mesures visant à prévenir le risque ou à le réduire au minimum

Les Etats prennent des mesures législatives, administratives et autres afin de faire en sorte que toutes les dispositions appropriées soient prises pour prévenir ou réduire au minimum le risque de dommage transfrontière des activités visées à l'article premier.

*/ L'expression "prévenir ou réduire au minimum" le risque de dommage transfrontière figurant à l'article 14 et dans d'autres articles sera réexaminée compte tenu de la décision que prendra la Commission sur le point de savoir si la notion de prévention englobe, outre les mesures visant à prévenir ou réduire au minimum le risque qu'un accident se produise, les mesures prises, après qu'un accident s'est produit, pour prévenir le dommage ou le réduire au minimum.

Article 14 bis [20 bis]

Non-déplacement du risque

Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir ou réduire au minimum un risque de causer un dommage transfrontière significatif, les Etats veillent à ne pas simplement déplacer, directement ou indirectement ce risque ou le transformer en un risque d'un autre type.

Article 15

Notification et information

1. Si l'évaluation prévue à l'article 12 fait apparaître un risque de dommage transfrontière significatif, l'Etat d'origine en informe sans retard les Etats susceptibles d'être affectés et leur communique les informations techniques et autres informations pertinentes disponibles sur lesquelles l'évaluation est fondée en leur indiquant un délai raisonnable dans lequel ils doivent répondre.

2. Si l'Etat d'origine apprend ultérieurement que d'autres Etats sont susceptibles d'être affectés, il les en informe sans retard.

Article 16

Echange d'informations

Pendant le déroulement de l'activité, les Etats intéressés échangent en temps voulu toutes informations utiles pour prévenir ou réduire au minimum le risque de causer un dommage transfrontière significatif.

Article 16 bis

Information de la population

Les Etats, dans la mesure du possible, et par les moyens appropriés, informent leur propre public susceptible d'être affecté par une activité visée à l'article premier de ladite activité, du risque qu'elle comporte et du dommage qui pourrait en résulter et s'enquière de son avis.

Article 17

Sécurité nationale et secrets industriels

L'Etat d'origine n'est pas tenu de communiquer des données et informations vitales pour sa sécurité nationale ou la protection de ses secrets industriels, mais il coopère de bonne foi avec les autres Etats intéressés pour fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

Article 18

Consultations sur les mesures préventives

1. Les Etats intéressés engagent des consultations, à la demande de l'un quelconque d'entre eux et sans retard, en vue de parvenir à des solutions acceptables concernant les mesures à adopter pour prévenir ou réduire au minimum le risque de causer un dommage transfrontière significatif et ils coopèrent à l'application de ces mesures.
2. Les Etats recherchent des solutions fondées sur un juste équilibre des intérêts, à la lumière de l'article 20.
3. Si les consultations visées au paragraphe 1 n'aboutissent pas à un accord sur une solution, l'Etat d'origine tient néanmoins compte des intérêts des Etats susceptibles d'être affectés et peut poursuivre l'activité à ses propres risques, sans préjudice du droit de tout Etat qui refuse son accord de se prévaloir des droits qui peuvent lui être reconnus en vertu des présents articles ou à un autre titre.

Article 19

Droits de l'Etat susceptible d'être affecté

1. Lorsqu'un Etat n'a pas donné notification d'une activité menée sur son territoire ou à un autre titre sous sa juridiction ou son contrôle, tout autre Etat qui a des raisons sérieuses de croire que cette activité a créé un risque de lui causer un dommage significatif peut demander des consultations en vertu de l'article 18.
2. L'Etat qui demande des consultations fournit une évaluation technique exposant les raisons sur lesquelles se fonde cette opinion. S'il apparaît que l'activité en question est une de celles que vise l'article premier, ledit Etat peut réclamer à l'Etat d'origine une juste part du coût de l'évaluation.

Article 20

Facteurs d'un juste équilibre des intérêts

Pour parvenir à un juste équilibre des intérêts comme prévu au paragraphe 2 de l'article 18, les Etats concernés prennent en considération tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment :

- a) le degré de risque d'un dommage transfrontière significatif et l'existence de moyens de prévenir ce risque ou de le réduire au minimum ou de réparer le dommage;
- b) l'importance de l'activité, compte tenu de ses avantages globaux d'ordre social, économique et technique pour l'Etat d'origine par rapport au dommage potentiel pour les Etats susceptibles d'être affectés;

c) le risque de voir l'activité causer un dommage significatif à l'environnement et l'existence de moyens de prévenir ce risque ou de le réduire au minimum, ou de remettre l'environnement en état;

d) la viabilité économique de l'activité eu égard aux dépenses afférentes à la prévention exigée par les Etats susceptibles d'être affectés et à la possibilité de mener l'activité ailleurs ou par d'autres moyens ou encore de la remplacer par une autre activité;

e) la mesure dans laquelle les Etats susceptibles d'être affectés sont prêts à contribuer aux dépenses afférentes à la prévention;

f) les normes de protection appliquées à la même activité ou à des activités comparables par les Etats susceptibles d'être affectés et celles appliquées dans la pratique régionale ou internationale.
